

# Livre VI - Abus de marché : Opérations d'initiés et manipulations de marché

## Titre III - Manipulations de marché

### Chapitre I - Manipulations de cours

#### Section 2 - Exemptions

Sous-section 2 - Stabilisation d'un instrument financier

## Règlement général de l'AMF

### Article 631-9 en vigueur du 25 novembre 2004 au 23 septembre 2016

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 631-9

L'émetteur ou le cédant, selon le cas, ou l'entité effectuant la stabilisation, qu'elle agisse ou non pour le compte de ces personnes, notifie à l'AMF au plus tard le septième jour de négociation suivant la date d'exécution les détails de toutes les opérations de stabilisation selon les modalités fixées dans une instruction de l'AMF.

↘ Version en vigueur du 25 novembre 2004 au 23 septembre 2016